

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME CONCLUT LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION

Il adopte notamment des résolutions sur la Palestine, la Guinée, le Mali, la Libye, Haïti et le Soudan du Sud
28 mars 2014

Le Conseil des droits de l'homme a clôturé cet après-midi les travaux de sa vingt-cinquième session en adoptant douze résolutions, dont six ont fait l'objet d'une mise aux voix, ainsi que deux déclarations de son Président.

/...

Au titre du point relatif à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, le Conseil a adopté cinq résolutions, qui ont toutes fait l'objet d'un vote. Par l'une d'elles, le Conseil confirme la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles et réaffirme son soutien à la solution des deux États. Par une autre, il exige qu'Israël s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice.

/...

Adoption de résolutions et décisions et déclarations du Président

Textes adoptés

Par une résolution portant sur le **droit du peuple palestinien à l'autodétermination** ([A/HRC/25/L.36](#)), adoptée par 46 voix contre une (États-Unis), le Conseil confirme que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination. Il réaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale. Il réaffirme également son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Conseil souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il invite instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

Ont voté pour (46) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

Ont voté contre (1) : États-Unis.

Aux termes d'une résolution sur les **colonies de peuplement israéliennes** dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ([A/HRC/25/L.37/Rev.1](#)), adoptée par 46 voix contre une (États-Unis), le Conseil prie la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa session de mars 2015, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution. Le Conseil exige qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il exige aussi qu'Israël s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice. Le Conseil condamne notamment les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent gravement le processus de paix, contrarient les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif conforme à la légitimité internationale.

Ont voté pour (46) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

Ont voté contre (1) : États-Unis.

Par une résolution sur **la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est** ([A/HRC/25/L.38/Rev.1](#) à paraître en français), adoptée par 46 voix contre une (États-Unis) le Conseil réaffirme que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité.

Dans ce contexte, le Conseil exige qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et cesse immédiatement toutes les mesures et décisions prises en violation de la Convention. Il exige aussi qu'Israël cesse toutes les pratiques et actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et respecte pleinement le droit des droits de l'homme et se conforme à ses obligations légales à cet égard.

Par la même résolution, le Conseil exige qu'Israël, la puissance occupante, cesse les bouclages prolongés et les restrictions économiques et de mouvement qui restreignent sévèrement la liberté de mouvement des Palestiniens et leur l'accès aux services de base.

Le Conseil condamne en outre l'usage excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, mais aussi les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes entraînant des pertes de vie et les blessures. Il condamne également tous les actes de violence, de terreur, de provocation d'incitation et de destruction par des colons israéliens. Il exige par ailleurs qu'Israël mette fin à sa politique de transfert des prisonniers du territoire palestinien occupé sur le territoire d'Israël et cesse aussi toutes ses activités de colonisation, la construction du mur et d'autres mesures visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est. Le Conseil prie enfin le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session et décide de rester saisi de la question.

Ont voté pour (46) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

Ont voté contre (1) : États-Unis.

Aux termes d'une résolution sur la **suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza** ([A/HRC/25/L.39](#)), adoptée par 46 voix contre une (États-Unis), le Conseil recommande une nouvelle fois à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza dans son rapport ([A/HRC/12/48](#)), afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes. Il lui recommande également de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice.

Ont voté pour (46) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

Ont voté contre (1) : États-Unis.

Aux termes d'une résolution sur la **situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**, ([A/HRC/25/L.40](#), à paraître en français) adoptée par 33 voix en faveur, une contre, (États-Unis) et 13 abstentions, le Conseil se déclare préoccupé par les souffrances des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison des violations continues et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis le début de l'occupation israélienne en 1967. Dans ce contexte, il appelle Israël, la puissance occupante, à remplir ses obligations internationales au regard des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497(1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle il se décide que la décision d'Israël d'imposer ses lois, juridictions et administration est nulle et non avenue et sans effets juridiques et demande à Israël de se conformer à cette décision.

Le Conseil appelle également Israël, la puissance occupante, de cesser toute construction de colonies ainsi que sa campagne de colonisation «Venez au Golan» et de se garder de changer la composition physique, démographique, institutionnel ainsi que le statut légal du Golan syrien occupé. Le Conseil appelle enfin Israël, la puissance occupante à cesser toute imposition de la citoyenneté israélienne et la délivrance de documents officiels aux citoyens syriens du Golan syrien occupé.

Ont voté pour (33) : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

Ont voté contre (1) : États-Unis.

Abstentions (13) : Allemagne, Autriche, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Royaume Uni.

/...

Ce document est destiné à l'information; il ne constitue pas un document officiel

HRC14/056F